ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 56506

Texte de la question

M. Jean Launay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'évolution de la dotation destinée au remboursement des frais kilométriques et de repas des personnels roulants de l'éducation nationale (rééducateurs, psychologues scolaires, conseillers pédagogiques, infirmières scolaires, assistantes sociales...). Ces crédits, inclus dans la dotation globale de l'inspection académique et du rectorat, s'avèrent insuffisants pour couvrir l'ensemble des frais engagés par les intéressés, spécialement en milieu rural. Cette situation devient préoccupante eu égard aux sollicitations de plus en plus nombreuses auxquelles ils doivent répondre et considérant, par ailleurs, les prix élevés des carburants. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour abonder la dotation susvisée à hauteur des besoins qui s'expriment localement et si, à terme, une réflexion peut être engagée sur la mise en place d'un régime indemnitaire spécifique aux personnels itinérants.

Texte de la réponse

Les frais de déplacement des personnels de l'éducation nationale sont pris en charge dans le cadre du budget globalisé de fonctionnement des services académiques. Cette dotation globale est répartie entre les services déconcentrés, en fonction des charges qu'ils doivent assumer. L'ensemble des indicateurs utilisés est communiqué chaque année aux académies. Ainsi, la répartition des crédits au sein de l'académie, à la fois entre les départements et entre les différentes catégories de personnels itinérants, relève de la responsabilité des autorités déconcentrées, en fonction de ses priorités et des spécificités telles que la ruralité. Toutefois, afin d'assurer une meilleure prise en compte des déplacements induits par les missions itinérantes, la remise à niveau des crédits support de la dépense a été engagée ces dernières années. Une nouvelle mesure sera demandée à ce titre, dans le cadre de la prochaine loi de finances. Par ailleurs, les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France sont régies par le décret interministériel n° 2000-928 du 22 septembre 2000 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, modifiant le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Un dispositif indemnitaire spécifique au bénéfice des personnels itinérants du ministère de l'éducation nationale nécessiterait une nouvelle réglementation qui ne relève pas de sa seule compétence.

Données clés

Auteur : M. Jean Launay
Circonscription : Lot (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56506
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE56506

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 239
Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1827